

TITRE 1

Dispositions générales

Le 24 Octobre 1997

Dispositions générales

Ce règlement est établi conformément à l'article R. 123.21 du Code de l'Urbanisme.

Article 1 - Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de FRENEUSE exception faite des terrains qui ont été offerts à la commune par la commune de CRIQUEBEUF SUR SEINE située dans le département de l'Eure.

Ceux-ci sont soumis aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

Article 2 - Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- 1) Les articles L.111.9, L. 111.10, L. 421.4, R. 111.2, R. 111.3, R. 111.3.2, R. 111.4, R. 111.14, R. 111.14.2, R. 111.15 et R. 111.21 du Code de l'Urbanisme.
- 2) Les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe (notice et plan).

Article 3 - Division du territoire en zones

- 1) Le territoire visé à l'article 1 est divisé:

- en zones urbaines auxquelles s'appliquent respectivement les articles des différents chapitres du titre 2 du présent règlement :

- . zone UE
- . zone UG

- en zones naturelles auxquelles s'appliquent respectivement les articles des différents chapitres du titre 3 du présent règlement :

- . zone NA
- . zone I NA
- . zone NB
- . zone ND avec le secteur NDa

Ces zones et secteurs sont délimités sur les documents graphiques conformément à la légende.

- 2) Par ailleurs figurent sur les documents graphiques conformément à la légende.

- les emplacements réservés délimités en application de l'article L. 123.1.8 du Code de l'Urbanisme dont les effets se superposent aux dispositions du titre II du présent règlement.
- les espaces boisés et plantations d'alignements classés en application de l'article L. 130.1 du code de l'Urbanisme dont les effets se superposent aux dispositions des titres II et III du présent règlement.

Article 4 - Adaptations mineures

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures (article L. 123.1 du Code de l'Urbanisme).

Article 5 - Droit de préemption

La commune par une délibération en date du 09 Novembre 1990 a institué un droit de préemption sur les zones UE, UG, NA et 1 NA afin de mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.